



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bilwisheim
portée par la Communauté d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2019DKGE269

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bilwisheim, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 août 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bilwisheim ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet considère une augmentation de la population de la commune de 550 habitants en 2019 à 590 d'ici 2033 ;
- la commune identifie le besoin de construire 47 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 18 logements en densification de son enveloppe urbaine, soit un potentiel de 4 logements en réhabilitation et 14 en dents creuses (après rétention foncière évaluée sur chaque terrain) ;
- pour les logements restants, le projet ouvre une zone en urbanisation différée (2AU) d'une superficie de 1,5 ha, au nord du village ;

Observant que :

- l'évolution démographique prévue est compatible avec la tendance démographique récente (augmentation de 76 habitants entre 1999 et 2016 selon l'INSEE) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation respectent la densité moyenne de 17 logements par hectare préconisée par le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) ;
- le document actuel du SCoTAN ne s'applique cependant pas à la commune de Bilwisheim, l'intégration à la communauté d'agglomération de Haguenau étant postérieure à l'approbation du SCoT ;

Rappelant dès lors qu'en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Risques, aléas et nuisances

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque de Transport de marchandises dangereuses (TMD), par voie routière et par canalisation ;
- la commune est soumise à l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux sur l'ensemble de sa zone urbaine ;

Observant que :

- le dossier identifie le risque de TMD ; le gazoduc est situé à l'est du territoire, à l'écart de toute habitation ;
- l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles devra être pris en compte lors de l'édification des constructions ; le règlement et les OAP des zones concernées pourraient mentionner cet aléa ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la production, le transfert et la distribution d'eau potable sont assurés par le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) ;
- les eaux usées de la commune sont traitées par la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'Olwisheim ;

¹ **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Observant que :

- le SDEA précise que la desserte en eau potable de la commune de Bilwisheim répond aux besoins actuels de la commune et permet de supporter un accroissement de la consommation liée au développement communal ;
- un zonage d'assainissement sera élaboré très prochainement ;
- la STEU est jugée conforme en équipement , mais non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire² ;

Recommandant de s'assurer de la capacité de la STEU à prendre en charge les effluents engendrés par l'ambition démographique communale ;

Zones naturelles

Considérant qu'un réservoir de biodiversité est référencé par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace sur le boisement situé à l'extrémité orientale du ban communal ;

Observant que :

- le boisement concerné par le réservoir de biodiversité est classé en zone naturelle (N) par le projet ;
- la zone en extension d'urbanisation n'est pas concernée par des zonages abritant une biodiversité remarquable ; l'OAP rédigée pour cette zone prévoit une frange végétalisée, au contact des espaces bâtis (à l'ouest de la zone) et au contact des espaces agricoles (au nord et à l'est), sur le principe de la haie anti-dérive, afin de protéger la population des produits phytosanitaires ; celle-ci, pour être efficace devra être d'une largeur minimum de 5 mètres ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bilwisheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bilwisheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.